



PM2023/39

Le Maire de Bazouges la Pérouse

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**VU** la demande présentée par l'entreprise 4S en vue de réaliser des travaux de marquage à partir du Jeudi 24 Aout 2023 et pendant toute la durée des travaux.

Vu l'avis favorable du 20 juillet 2023 de l'agence départementale du pays de fougères

**Considérant** que ces travaux nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation et de stationnement

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> l'entreprise 4S sera autorisée à partir du Lundi 07 Aout 2023 à procéder à la signalétique de ces travaux.

La circulation alternée se fera par panneaux :

- Carrefour du lion d'or
- 12 avenue d'antrain (au droit de l'école privée)
- Rue du chatelet (au droit de l'école publique de vilcartier)

Le stationnement sera interdit :

- Rue de la poterie
- Rue du châtelet
- Rue de la Forêt
- Parking « rue raymond duval » face au cimetière

Les panneaux de stationnement interdit seront installés si besoin par les services techniques.

La rue de la poste sera interdite à la circulation, la sortie de la place du monument et de la place de la mairie se fera par la rue de la Poterie.

Article 2 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 19 juillet 2023

